

AVIS DE LIMITATION PROVISOIRE DU DROIT D'EXERCICE

(DOSSIER : 00291616/CA-(2025-2026)/4)

AVIS est par les présentes donné que le Conseil d'administration du Barreau du Québec, par décision rendue le 8 janvier 2026 a, en vertu de l'article 55.1 du *Code des professions*, limité provisoirement le droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Philippe Lord** (n^o de membre : 350319-4), exerçant la profession d'avocat dans le district de Montréal.

Le Conseil d'administration A DÉCLARÉ :

Qu'il y a un lien entre les infractions criminelles dont **M^e Philippe Lord** a été reconnu coupable dans le dossier n^o 200-01-249278-221, leurs circonstances et l'exercice de la profession ;

Qu'il y a lieu d'imposer une mesure administrative en vertu de l'article 55.1 du *Code des professions* pour assurer la protection du public, à savoir de LIMITER PROVISOIUREMENT le droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Philippe Lord** de la façon suivante :

- 1) Limiter son droit d'exercice en droit criminel et pénal, en droit familial, en droit de la jeunesse et en droit disciplinaire;
- 2) Informer tous ses clients, actuels et futurs, des conclusions de la présente décision ainsi que du dossier pendant au Conseil de discipline, s'il y a lieu.

Le droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Philippe Lord** est limité provisoirement pour une période indéterminée à compter du **9 janvier 2026**, soit la date de la signification de la décision du Conseil d'administration, et ce, selon le cas :

- 1° jusqu'à la décision d'un syndic de ne pas porter plainte;
- 2° jusqu'à la décision définitive et exécutoire du Conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par un syndic;
- 3° jusqu'à ce que la décision visée au paragraphe 1°, 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 45 soit infirmée en appel, le cas échéant.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 12 janvier 2026

Josée Roussin, avocate, MBA
Directrice générale par intérim